

N° 8511⁷
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour
objet le renforcement de l'alimentation en eau potable
du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir
d'Esch-sur-Sûre**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT
(18.11.2025)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 28 juillet 2025, par le Premier ministre, d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Le texte de l'amendement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'amendement, d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que le Gouvernement a faites siennes, figurant en caractères soulignés, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre ainsi que d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un « check de durabilité – Nohaltegekeetscheck ».

Les avis complémentaires de la Chambre de commerce et du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État en date des 18 septembre et 9 octobre 2025.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'amendement sous revue entend répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

Amendement unique

Le Conseil d'État avait émis une opposition formelle contre la décision conjointe de trois ministres sur base de l'article 10 du règlement interne du Gouvernement, en phase avec l'article 90 de la Constitution¹. Étant donné qu'il est désormais prévu que les décisions sont prises par le seul ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Pour le surplus, à l'article 14, paragraphe 4, l'alinéa 2, deuxième phrase, et l'alinéa 3 sont redondants, de sorte qu'il convient de supprimer un des deux passages.

¹ **Art. 90. C.** : « Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement pour les affaires dont ils ont la charge. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 18 novembre 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES